

CHALLENGE

Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

6800 Libramont, Grand Rue, 40

Neufchâteau, en cours d'inscription

En cours d'inscription

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Hubert MAUS de ROLLEY, Notaire à Neufchâteau, le 24/05/2002, enregistré, il a été extrait ce qui suit:

1. **DENOMINATION** : a été constituée la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale (en abrégé S.C.R.L.F.S.) « **CHALLENGE** ».

2. **SIÈGE** : 6800 Libramont, Grand Rue 40.

3. **DURÉE** : illimitée.

4. **ASSOCIÉS** : A/ a- La société en commandite simple « **LEDENT Co-management** » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Neuvillers, rue de Rossart, 28, constituée par acte son seing privé du 22 avril 2002, en cours de publication au moniteur belge ; b- La société en commandite simple « **GASPARD Management** » ayant son siège à Hotton, Avenue de la Gare, 94, constituée par acte son seing privé du 02 avril 2002, en cours de publication au Moniteur belge, et c- L'ASBL « **Nouveaux Gisements d'emplois 2000** », en abrégé « **N.G.E.2000** », ayant son siège social à 6870 Saint-Hubert, Rue de la Converserie 44, société constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1998, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur belge du 25 février 1999 sous le numéro 2799.

B/ **SERONT ASSOCIÉS** : 1. Les signataires du présent acte. 2. Les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration. Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part, et la libérer totalement, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. Toutefois, le nombre d'associés entrepreneur dans la coopérative sera au moins égal à cinquante pour cent du nombre des associés.

Si des personnes morales veulent devenir associé, l'assemblée générale statue sur leur cas à la majorité qualifiée, comme en cas de modification statutaire.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Admission des salariés : Chaque membre du personnel, au plus tard un an après son engagement par la société peut acquérir la qualité d'associé. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Les modalités d'accès à la qualité d'associé pour des membres du personnel sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Démission : Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de :

- Réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe.
- Réduire le nombre des associés à moins de trois.
- Provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre conformément au Code des Sociétés.

Exclusion : Tout associé peut être exclu pour juste motif, notamment s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents

statuts). L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Sortie pour un membre du personnel quittant l'entreprise : Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité d'associé. Les modalités de cette perte de statut d'associé sont définies dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, si les deux tiers des associés sont d'accord, le travailleur peut rester associé.

Remboursement : L'associé démissionnaire, retenant ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'il résulte du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part de réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur la part. Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels. Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu, pendant un délai de cinq ans, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième du capital, tel qu'il figurera au bilan de l'année précédant la démission, le retrait ou l'exclusion. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée ci-dessus.

5. **CAPITAL** : Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de 6.200 Euro. Ce capital fixe est représenté par 8 parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

6. **FORMATION DU CAPITAL** : Les sociétés ci-avant ont souscrit en espèces huit parts sociales comme suit : a) « **L'ASBL NOUVEAUX GISEMENTS D'EMPLOIS 2000** », 4 parts sociales soit 3.100 Euro; b) La société en commandite simple **LEDENT Co-management**, 2 parts sociales soit 1550 Euro; c) la société en commandite simple **GASPARD Management**, 2 parts sociales soit 1550 Euro; Les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées partiellement par versement en espèces. Le montant de ces versements soit 3.890 Euro a été déposé sur un compte spécial (BBL 360-1111016-81).

7. **L'EXERCICE SOCIAL** : commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a commencé le 24/05/2002, pour s'achever le 31/12/2003.

8. **RESERVES - BENEFICES - BONI** : La société n'a en aucune manière pour but principal de procurer un bénéfice patrimonial indirect aux associés. Les associés recherchent avant tout la réalisation de la finalité sociale et ne visent qu'un bénéfice patrimonial limité. Le bénéfice net, tel qu'il résulte du bilan sera affecté comme suit : 1. cinq pour-cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. 2. Un intérêt peut être accordé à la partie versée du capital social dont le taux ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'arrêté royal du 08/01/1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération. L'assemblée générale sur proposition de l'organe de gestion, peut décider de la constitution de fonds de réserve ou de fonds spéciaux. 3. L'assemblée générale affecte le soldé du bénéfice net en fonction de la finalité sociale de la société. En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de liquidation recevra une affectation la plus proche possible de la finalité sociale de la société. C'est aux liquidateurs qu'il revient de faire des propositions en ce sens à l'assemblée générale. C'est cette dernière qui décide à quel organisme affecter le surplus de liquidation, conformément à ce qui vient d'être dit.

9. **ADMINISTRATION** : La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois associés au moins, nommés pour une période de quatre années par l'assemblée générale, qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration rédige le règlement d'ordre intérieur au plus tard pour la fin du premier exercice. Les administrateurs, ou le gérant, feront chaque année rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour ou sur des points urgents et si la moitié de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, suivant le principe un homme égale une voix. En cas de blocage, c'est à l'assemblée générale que revient la prise de décision.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant.

Pour tous les actes et actions en justice ou non où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou non, la société sera valablement représentée par un administrateur lequel devra justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration. Les administrateurs délégués sont mandatés pour gérer la société dans le cadre du budget défini et des orientations données par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Pour toutes décisions dont le montant dépassera une somme définie par le règlement d'ordre intérieur, les administrateurs délégués doivent obtenir, a minima, l'accord d'un autre administrateur délégué ou de deux autres administrateurs. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

10. **CONTROLE** : Tant que la société répondra aux critères énoncés à l'article douze, paragraphe 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, aucun commissaire, membre de l'institut des Réviseurs d'entreprises ne sera nommé et le contrôle de l'activité de la société pourra être confié à un ou plusieurs associés, ne faisant pas partie du conseil d'administration et n'ayant pas d'autres fonctions dans la société. Il a été décidé de ne pas nommer de commissaires.

11. **OBJET** : l'achat et la vente de tous produits, fournitures, appareils et biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services qui permettent d'assurer un emploi et un juste revenu aux travailleurs de la société. Plus spécifiquement, la consultation pour toutes entreprises, le soutien aux entrepreneurs dans leurs activités. Cette activité se fait dans le cadre de l'économie sociale et est destinée à promouvoir l'emploi et l'acte d'entreprendre. Elle est accessible au plus grand nombre. Cette liste est énonciative et non pas limitative. La société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. La société a pour but social de permettre à des personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi, de le faire dans un cadre qui facilite leur démarrage, d'apprendre la vie, le fonctionnement et la gestion d'une entreprise.

12. **L'ASSEMBLEE GENERALE** se réunit le troisième mardi du mois de juin à dix-sept heures au siège social. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme représentante de la part à l'égard de la société. Les membres du personnel peuvent être élus au conseil d'administration. Toutefois, en cas de litige ou de débat concernant des questions de personnel, les membres du personnel présents à la réunion la quittent le temps du débat et ne peuvent voter sur ce point. Les membres du personnel, sans être élus au conseil d'administration, peuvent être invités à y participer occasionnellement. Tous les associés titulaires de parts sociales ont un droit de vote à l'assemblée générale. Tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales. Les votes sont régis par la règle un homme égale une voix quel que soit le nombre de parts souscrites. Nul ne peut donc prendre part à la décision de l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. Ce mode de scrutin intervient aussi en cas de blocage issu directement

de l'assemblée générale. Lors des réunions de l'assemblée générale, si un des associés demande que la procédure de vote se fasse par écrit, cela est accordé d'office. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. L'assemblée pourra délibérer quelle que soit le nombre de parts présentes ou représentées. Toutefois, elle devra respecter les règles de quorum et de majorité lorsque la loi imposera des règles plus restrictives (notamment en matière de fusion). Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, aucune modification ne sera admise que si elle réunit les deux tiers des voix présentes ou représentées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le nombre primitif des administrateurs a été fixé par l'assemblée générale à quatre dont deux pour l'asbl NGE2000. L'assemblée générale a décidé de nommer administrateurs - Messieurs BITAINE Georges et BIRCHALL Jean-François, ce dernier demeurant à 6900 Marche en Famenne, rue Hubert Gouverneur, 3, pour l'asbl NGE2000; - Monsieur GASPARD Jean-Marie pour la société Gaspard Management; - et Monsieur LEDENT Philippe pour la société LEDENT Co-management. Les mandats seront gratuits.

Les administrateurs ont décidé de nommer comme Président, Monsieur BITAINE Georges et comme administrateurs délégués Messieurs GASPARD Jean-Marie et LEDENT Philippe, qui ont accepté.

L'assemblée générale a décidé également de ne pas désigner de commissaire.

Déposés en même temps : une expédition de l'acte (dont l'attestation bancaire).

Pour extrait analytique conforme :

(Signé) Hubert Maus de Rolley,
notaire.

Déposé à Neufchâteau, 30 mai 2002 (A/2460).

5 253,25 T.V.A. 21 % 53,18 306,43 EUR

(76750)